



CH-3003 Berne, OFROU

Aux Départements cantonaux compétents  
en matière de circulation routière

Votre réf:  
Notre réf.: H241-0324/Bui  
Collaborateur/trice: Irene Burch  
**Berne, le 19 juin 2008**

**Instructions concernant l'autorisation pour animateurs de cours de formation complémentaire**

Madame, Monsieur,

En raison de la faible demande pour les cours de formation complémentaire durant la première année et demie qui a suivi l'introduction de la formation en deux phases, de nombreux animateurs ne peuvent pas démontrer avoir dispensé 30 jours de cours de formation complémentaire. Pour éviter que ces personnes perdent l'autorisation pour animateurs par manque de cours demandés (art. 64 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière), nous avons édicté les instructions ci-jointes. Elles contiennent deux dérogations permettant de prolonger la durée de l'autorisation pour animateurs et de la récupérer. Les nouvelles instructions sont aussi disponibles sur notre site Internet: <http://www.astra.admin.ch/dokumentation/00117/00212/index.html?lang=fr> (domaine responsable: Admission, responsabilité civile, questions pénales).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Office fédéral des routes**

sig. R. Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur

Annexe: Instructions concernant l'autorisation pour animateurs de cours de formation complémentaire  
Cette circulaire est aussi envoyée aux associations et organisations intéressées.

Office fédéral des routes OFROU  
Irene Burch  
Adresse postale: 3003 Berne  
Emplacement: Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen  
Tél. +41 31 323 42 5588, Fax +41 31 323 23 03  
[irene.burch@astra.admin.ch](mailto:irene.burch@astra.admin.ch)  
[www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)



## Instructions concernant l'autorisation pour animateurs de cours de formation complémentaire

(fondées sur les art. 64b, 64e, al. 1, et 150, al. 6, OAC)

### 1. Principe

L'autorisation pour animateurs de cours de formation complémentaire est délivrée lorsque les conditions fixées à l'art. 64b, al. 1, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51) sont remplies. Sa validité est limitée à trois ans. Cette durée est prolongée si le bénéficiaire atteste qu'il a dispensé durant au moins 30 jours des cours de formation complémentaire aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai et qu'il a suivi deux cours de perfectionnement pour animateurs d'une journée entière (art. 64e, al. 1, OAC). Ainsi, les personnes qui ne peuvent en apporter la preuve perdent l'autorisation. En principe, les conditions figurant à l'article 64b, alinéa 1, OAC s'appliquent aussi à la récupération de l'autorisation (suivre, de nouveau, une formation d'animateur et obtenir le certificat de compétence).

### 2. Dérogations

#### 2.1 Prolongation de la durée de l'autorisation pour animateurs

En raison de la faible demande pour des cours de formation complémentaire durant la première année et demie qui a suivi l'introduction de la formation en deux phases le 1<sup>er</sup> décembre 2005, de nombreux animateurs ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils ont donné 30 jours de cours. C'est pourquoi la dérogation suivante est applicable:

Pour que la durée de validité soit prolongée, les personnes ayant obtenu l'autorisation pour animateurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont seulement tenues de prouver qu'elles ont effectué deux jours de perfectionnement durant les trois premières années de leur activité d'animateur.

#### 2.2 Récupération de l'autorisation pour animateurs

Pour des raisons de proportionnalité, la dérogation suivante est applicable pour la récupération de l'autorisation pour animateurs:

Lorsque l'échéance de l'autorisation remonte à moins de trois ans, le candidat doit seulement passer un examen complet d'animateur. Il incombe à un expert AQ du Conseil suisse de la sécurité routière de décider si l'examen est réussi. Le cas échéant, l'autorisation est délivrée une nouvelle fois. L'art. 64d, al. 3, OAC s'applique lorsque l'examen doit être repassé.

Lorsque l'échéance de l'autorisation remonte à plus de trois ans, l'autorisation est délivrée conformément à l'art. 64b, OAC.

3. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur dès maintenant et sont valables jusqu'à l'inclusion de la réglementation dans l'OAC.

**Office fédéral des routes**

sig. R. Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur